

505LM 35/2

2321

(1940)

A

V. D. 5445 - Mise à la disposition de  
la S.N.C.F. des wagons particu-  
liers ordinaires.-

intégration dans le parc S.N.C.F. des wagons vendus aux  
particuliers ou en instance d'immatriculation au nom de  
particuliers.-

S.N.C.F. au M.T.P.

19.12.40

Réintégration dans le parc SNCF des wagons vendus aux particuliers ou en instance d'imma-  
trication au nom de particuliers.-

S.N.C.F.

-2-

149102/21

19 décembre 1940

351 P.029.004 - II  
40.28

Monsieur le Ministre,

Au moment où elle possédait du matériel en quantité suffisante, la Société Nationale a vendu à des particuliers des wagons ordinaires couverts, tombereaux ou plate-formes en surnombre dans son parc. Ce matériel comprend des véhicules soit inaptes à un service normal et ne pouvant être utilisés qu'à des services de brouettage, soit des modèles dont le retrait de la circulation avait été décidé et que les acquéreurs se proposaient de transformer et de faire immatriculer comme wagons de particuliers.

Les circonstances actuelles n'ont pas permis la transformation de la totalité du matériel de l'espèce.

Certains propriétaires nous demandent maintenant de procéder, par dérogation aux dispositions du Tarif P.V. 29, chap. 4, à l'immatriculation, pour une durée provisoire, des wagons non encore modifiés ou actuellement affectés à des services de brouettage, afin de leur permettre de les utiliser pour des transports sur nos lignes.

Nous estimons qu'il n'est pas possible de réserver, d'une façon générale, un accueil favorable à ces demandes sans donner une situation privilégiée à une partie de notre clientèle et, dans certains cas, à des intermédiaires qui pourraient disposer du matériel et en assurer la fourniture à des expéditeurs de leur choix.

D'autre part, un certain nombre de wagons ordinaires de particuliers, régulièrement immatriculés, ne sont pas actuellement utilisés au maximum par leurs propriétaires et pourraient, s'ils étaient mis à la disposition de la S.N.C.F., rendre de plus grands services en assurant en permanence des transports d'intérêt national.

Dans ces conditions, nous pensons que tous ces wagons, lorsqu'ils sont en état d'assurer un service normal, au besoin après réparations par nos soins, devraient être provisoirement réintégrés dans le parc S.N.C.F. pour servir en banalité à des transports commerciaux de toute nature.

.....

Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications - Direction générale  
des Transports.-

Nous vous demandons, en conséquence, de bien vouloir, par application des dispositions de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre, faire mettre le matériel de l'espèce à la disposition de la S.N.C.F.

Je vous adresse, ci-joint, en projet, les textes du décret et de l'arrêté qui pourraient être pris en vue de la réalisation de la mesure que nous vous proposons.

Veillez agréer, .....

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé: FOURNIER

Projet de décret

-----

SECRETARIAT D'ETAT AUX COMMUNICATIONS

---

Décret relatif à la déclaration et à l'exploitation de certaines catégories de wagons ordinaires, à voie normale, couverts, tombereaux ou plate-formes.

-

Nous, Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre,

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat aux Communications,

Décrétons :

Art. 1er - En temps de guerre ou dans les cas prévus par l'art. 1er de la loi du 11 juillet 1938, le Secrétaire d'Etat aux Communications peut imposer aux personnes ou Sociétés, autres que celles qui exploitent des réseaux de chemins de fer d'intérêt général ou local ainsi que des chemins de fer miniers, qui sont propriétaires ou gérantes de wagons ordinaires, à voie normale, couverts, tombereaux ou plate-formes l'obligation de déclarer les dits wagons.

Art. 2 - Le ~~Secrétaire~~ Secrétaire d'Etat aux Communications fixe la date à laquelle ces déclarations doivent être fournies ainsi que les renseignements qu'elle doivent contenir.

Art. 3 - Toute personne responsable d'omission de déclaration ou de déclaration tardive, inexacte ou incomplète est passible, pour chaque infraction relevée, des peines prévues par l'art. 46 de la loi susvisée du 11 juillet 1938.

Art. 4 - Tout propriétaire de wagons à voie normale, soumis à la déclaration prévue par l'art. 1er du présent décret et reconnu par la S.N.C.F. aptes à assurer un service normal, est tenu, nonobstant tous engagements antérieurs, de mettre ces wagons à la disposition de la S.N.C.F. qui les exploitera jusqu'à une date fixée par le Secrétariat d'Etat aux Communications.

Les propriétaires recevront, en contre-partie de cette privation de jouissance, une indemnité qui sera fixée dans les conditions définies à l'art. 5 du présent décret.

Art. 5 - Les indemnités à verser aux propriétaires seront arrêtées par le Secrétariat d'Etat aux Communications, sur la proposition de la S.N.C.F.

.....

Art. 6 - Le Secrétaire d'Etat aux Communications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Vichy, le

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français,

Le Secrétaire d'Etat aux Communications,

SECRETARIAT D'ETAT AUX COMMUNICATIONS

---

Déclaration de certaines catégories de wagons ordinaires,  
à voie normale, couverts, tombereaux ou plate-formes.

---

Le Secrétaire d'Etat aux Communications,

Vu le décret du \_\_\_\_\_ relatif à la déclaration de certaines catégories de wagons ordinaires couverts, tombereaux ou plate-formes,

ARRETE :

Article 1er.— Les personnes ou les Sociétés, autres que celles qui exploitent des réseaux de chemins de fer d'intérêt général ou local ainsi que des chemins de fer miniers, qui possèdent ou ont à leur disposition des wagons ordinaires, à voie normale, couverts, tombereaux ou plate-formes, sont tenues de faire la déclaration prévue par le décret du \_\_\_\_\_

Article 2.— Les déclarations doivent être conformes au modèle annexé au présent arrêté et contenir tous les renseignements prévus par ce modèle.

Article 3.— La S.N.C.F. est chargée, pour l'application éventuelle des sanctions prévues par l'article 3 du décret susvisé du \_\_\_\_\_, de s'assurer que les déclarations souscrites sont complètes et de contrôler leur exactitude. Elle signalera également au Secrétariat d'Etat aux Communications les omissions dont elle aura connaissance.

Les agents désignés par la S.N.C.F. pour vérifier les déclarations devront obtenir toutes les facilités utiles de la part des propriétaires ou locataires d'embranchement pour contrôler l'existence et l'état des wagons stationnés sur ces embranchements.

Article 4.— Les déclarations devront être adressées en (X) exemplaires, au plus tard le \_\_\_\_\_, à la S.N.C.F. :

- par les déclarants domiciliés en zone occupée, à M. le Directeur du Service Central du Matériel de la S.N.C.F., 20, rue de Rome à Paris,

- par les déclarants domiciliés en zone non occupée, à l'une des deux adresses ci-après, suivant qu'ils se trouvent dans le Sud-Est ou le Sud-Ouest de la France :

.....

- M. le Directeur du Service Central du Matériel de la S.N.C.F. :
- par le 4ème Arrondissement de l'Exploitation de la Région Sud-Est de la S.N.C.F., 10, cours de Verdun à Lyon (Rhône)
  - par le 4ème Arrondissement de l'Exploitation de la Région Sud-Ouest de la S.N.C.F., 2 et 4 place Maison-Dieu à Limoges (Haute-Vienne).

La S.N.C.F. transmettra (X) de ces exemplaires au Secrétariat d'Etat aux Communications. Elle conservera (X) exemplaires.

Article 5.- Le Secrétaire d'Etat aux Communications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à

le

Le Secrétaire d'Etat aux Communications,

